

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 4 juillet 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
Chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. RIVES.*

**C. F. T.**

ARRETE No 464 TPT. du 4 juillet 1947.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 281 du 15 juiu 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté général no 3926/TP. du 2 novembre 1942 approuvant l'arrêté no 552 du 20 septembre 1942 du Commissaire de la République au Togo étendant dans ce Territoire la tarification en vigueur en A.O.F. et créant un fascicule 2 spécial au Réseau du Togo;

Vu la décision no 455/TP. du 31 octobre 1944 désignant les membres du conseil économique du Réseau des chemins de fer du Togo;

Vu la lettre no 22/TP. DG. SC. du 13 août 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo au sujet de l'homologation des tarifs ferroviaires;

Vu les avis formulés par les membres du conseil économique et du comité du Réseau.

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo;

Le conseil privé entendu le 4 juillet 1947;

Après délibération de la commission permanente de l'Assemblée Représentative Locale du Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions des tarifs généraux et spéciaux de Grande et de Petite Vitesse sont modifiés comme suit :

ART. 2. — *Tarifs généraux de Grande Vitesse  
Fascicule I*

**CHAPITRE PREMIER**

**VOYAGEURS**

Art. 1er. — *Prix de base.* — Les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sont fixés d'après les bases suivantes :

*Par voyageur et par kilomètre :*

1 <sup>re</sup> classe . . . . .	3.50
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	2.50
3 <sup>e</sup> classe :	

*Parcours simple de :*

0 à 6 kms. inclus . . . . .	5.00
-----------------------------	------

6 à 10	»	10.00
10 à 15	»	15.00
15 à 20	»	20.00
20 à 24	»	25.00
24 à 29	»	30.00
29 à 33	»	35.00
33 à 38	»	40.00
38 à 42	»	45.00
42 à 47	»	50.00
47 à 51	»	55.00
51 à 56	»	60.00
56 à 60	»	65.00
60 à 65	»	70.00
65 à 69	»	75.00
69 à 74	»	80.00
74 à 78	»	85.00
78 à 83	»	90.00
83 à 88	»	95.00
88 à 92	»	100.00
92 à 97	»	105.00
97 à 101	»	110.00
101 à 106	»	115.00
106 à 110	»	120.00
110 à 115	»	125.00
115 à 119	»	130.00
119 à 124	»	135.00
124 à 129	»	140.00
129 à 133	»	145.00
133 à 138	»	150.00
138 à 142	»	155.00
142 à 147	»	160.00
147 à 151	»	165.00
151 à 156	»	170.00
156 à 160	»	175.00
160 à 165	»	180.00
165 à 169	»	185.00
169 à 174	»	190.00
174 à 178	»	195.00
178 à 183	»	200.00
183 à 188	»	205.00
188 à 192	»	210.00
192 à 197	»	215.00
197 à 201	»	220.00
201 à 206	»	225.00
206 à 210	»	230.00
210 à 215	»	235.00
215 à 220	»	240.00
220 à 224	»	245.00
224 à 229	»	250.00
229 à 233	»	255.00
233 à 238	»	260.00
238 à 242	»	265.00
242 à 247	»	270.00
247 à 251	»	275.00
251 à 256	»	280.00
256 à 260	»	285.00
260 à 265	»	290.00
265 à 270	»	295.00
270 à 274	»	300.00
274 à 279	»	305.00
279 à 283	»	310.00
283 à 288	»	315.00

288 à 292	»	320.00
292 à 297	»	325.00
297 à 301	»	330.00
301 à 306	»	335.00
306 à 310	»	340.00
310 à 315	»	345.00
315 à 320	»	350.00
320 à 324	»	355.00
324 à 329	»	360.00
329 à 333	»	365.00
333 à 338	»	370.00
338 à 342	»	375.00
342 à 347	»	380.00
347 à 351	»	385.00
351 à 356	»	390.00
356 à 360	»	395.00
360 à 365	»	400.00
365 à 370	»	405.00
370 à 374	»	410.00
374 à 379	»	415.00
379 à 383	»	420.00
383 à 388	»	425.00
388 à 392	»	430.00
392 à 397	»	435.00
397 à 401	»	440.00
401 à 406	»	445.00

Minimum de perception 5 francs.

Le prix spécial créé par Arrêté 12 TP. du 30 janvier 1945 pour les voyageurs effectuant les parcours ci-après, est modifié comme suit :

Lomé-Tsévié et vice-versa (trains de marché exclusivement) . . . . . 30.00

Atakpamé-Anié et vice-versa (trains de marché exclusivement) . . . . . 30.00

Les voyageurs ne sont admis que dans les véhicules qui leur sont affectés.

Art. 2. — *Militaires et Marins.* — Le prix à percevoir pour le transport des militaires et marins voyageant en corps, par détachement de 50 hommes au minimum est fixé à 0.50 par homme et par kilomètre.

Pour les militaires et marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers, après libération, les prix à percevoir sont fixés à la moitié des prix de l'article premier.

2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> sans changement.

Art. 4. — Déclassement — Prolongement de parcours — Surtaxe minimum 20.00

Art. 6. — Contrôle des billets — Surtaxe minimum 20 francs.

CHAPITRE II

BAGAGES

Art. 10. — Excédent de bagages — Prix par tonne et par kilomètre jusqu'à 400 kms. . . . 15.00

Pour chaque kilomètre en excédent de 400 kilomètres . . . . . 11.25

Art. 11. — Minimum de perception : 14 francs.

Art. 15. — Dépôt de bagages . . . . . 2.00  
Minimum de perception : 5 francs.

CHAPITRE III

CHIENS TENUS EN LAISSE

Art. 16. — Prix par tête et par kilomètre . . . 0.20  
Minimum de perception : 20 francs.

CHAPITRE IV

ARTICLES DE MESSAGERIES

Art. 18. — Prix à percevoir :  
Prix par tonne et par kilomètre :  
Jusqu'à 400 kilomètres . . . . . 19.70  
Au delà de 400 kms. . . . . 14.06  
Minimum de perception . . . . . 29.00

CHAPITRE V

FINANCES

*Valeurs — Objets d'art — Objets de Valeur*

Art. 22. — Prix à percevoir :  
Par fraction indivisible de 1.000 frs. et par kms. . . . . 0.140  
Minimum de perception : 29 francs.

CHAPITRE VI

CERCUEILS

Art. 24. — Prix de base par cercueil et par kilomètre . . . . . 14.06

CHAPITRE VII

ANIMAUX

Art. 26. — Prix à percevoir :

PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE		A	B	C
Jusqu'à 100 kilomètres . . . . .		4.58	2.70	1.62
Par chaque kilomètre en excédent de	100 jusqu'à 200 . . . . .	3.78	1.88	1.08
	200 kilomètres . . . . .	3.24	1.62	0.54

## CHAPITRE VIII

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 41. — *Pesages* — Prix à percevoir :  
3.40 par fraction indivisible de 100 kgs pour les expéditions de détail

71.00 par wagon quel que soit le type lorsque le pesage a lieu par wagon passé à la bascule.

Art. 42. — *Comptage*.

Prix à percevoir :

7.02 pour chaque groupe ou fraction de groupe de 20 pièces, avec maximum de 34 francs par expédition.

Art. 47. — *Magasinage*.

Prix à percevoir :

a) — Article de messagerie, marchandises, denrées :  
3.40 avec minimum de 7.50

b) — Finances, valeurs, objets d'art, objets de valeur :  
3.40 avec minimum de 15 francs.

c) — Véhicules routiers, cercueils :

Par véhicule ou par cercueil :

70.30 pour la première période indivisible de 24 h.  
141.00 pour la deuxième période indivisible de 24 h.  
281.00 pour chaque période indivisible de 24 heures en sus des deux premières.

ART. 3. — *Tarifs spéciaux de Grande Vitesse* —  
*Fascicule 1*

Tarif spécial G. V. N° 103

Cartes donnant droit à la délivrance de billets demi-tarif.

PARCOURS	Valables 3 mois			Valables 6 mois			Valables 1 an		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Jusqu'à 25 kms.	840	644	283	1.260	966	428	1.920	1.456	624
de 26 à 50 —	960	721	312	1.440	1099	479	2.160	1.631	703
51 à 75 —	1.080	819	363	1.620	1232	508	2.430	1.820	783
76 à 100 —	1.200	910	392	1.800	1365	588	2.700	2.044	899
101 à 150 —	1.440	1.099	479	2.160	1631	703	3.240	2.457	1066
151 à 200 —	1.680	1.288	558	2.520	1911	819	3.780	2.856	1211
201 à 250 —	1.920	1.456	624	2.880	2177	950	4.320	3.255	1407
251 à 300 —	2.160	1.631	703	3.240	2457	1.066	4.860	3.689	1581
En sus de 300 premiers kilomètres par fraction indivisible de 100 kms.	360	266	116	540	399	181	840	644	283

Dépôt de garantie : 87 francs — Frais de duplicata : 39 francs.

*Tarif spécial G. V. 105* — Billets spéciaux pour fêtes  
Prix à percevoir :

§ 3 — Trains spéciaux

a) — Pour un voyage simple

Jusqu'à 50 kilomètres . . . . . 6.750.00  
Par kilomètre au delà . . . . . 98.45

*Tarif spécial G. V. 106* — Transport de malades

Prix à percevoir :

Par wagon et par kilomètre :

Wagon à deux essieux . . . . . 7.02  
Wagon à quatre essieux . . . . . 14.06  
Retour du matériel . . . . . 7.02

*Tarif spécial G. V. 107* — Trains spéciaux

Prix à percevoir :

Voie de 1 mètre jusqu'à 50 kms. . . . . 8.437.00  
Pour chaque kilomètre en excédent de 50 kms. 169.00

*Tarif spécial G. V. 113* — Finances

Prix à percevoir :

Finances accompagnées

	Expédition de 500 kms. au maxi- mum en compartiment de 1 <sup>re</sup> classe	Expédition en fourgon
Jusqu'à 200 kilomètres..	50.60	39.40
De 200 à 700 kilomètres	45.00	33.75
Au delà.....	39.40	28.15

Minimum de perception : 15 francs par compartiment  
28.75 par fourgon.

## CHAPITRE II

§ I — Jetons : par tonne et par kilomètre . 11.25

§ II — Monnaie de billon : par expédition de

1.000 kgs. ou payant pour ce poids  
par tonne et par kilomètre . . . . . 8.45

*Tarif spécial G. V. 114* — Retour de fonds

Prix 5.65 avec minimum de perception de . 15.00

*Tarifs spécial G. V. 117* — Petits colis

Prix à percevoir :

PARCOURS DE	Colis jusqu'à 3 kgs.	Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kgs.	Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10kgs.	Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15kgs.	Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20kgs.	Colis au-dessus de 20 jusqu'à 25kgs.	Colis au-dessus de 25 jusqu'à 30kgs.
Jusqu'à 50 kms. inclus	17	20	20	20	20	20	20
100	17	20	20	28	28	33	33
200	17	20	28	39	44	52	58
300	17	28	36	50	60	71	82
400	20	28	44	60	76	90	106
500	20	33	52	71	93	108	130
600	20	33	60	82	106	128	152
700	20	39	65	93	120	147	173
800	28	39	71	104	134	166	195
900	28	44	76	114	147	184	216
Supérieur à 900 kilomètres	28	50	82	125	158	201	233

Valeur maximum des colis pouvant être acceptés contre remboursement et montant maximum des indemnités dues en cas de perte :

0 à 3 kgs.	90 francs
3 à 5 kgs.	130 —
5 à 10 kgs.	220 —
10 à 15 kgs.	330 —
15 à 20 kgs.	440 —
20 à 25 kgs.	660 —
25 à 30 kgs.	1.000 —

Taxe afférente au retour des fonds : 15 francs.  
*Tarif spécial G. V. 118* — Glace (Eau congelée)  
 Prix à percevoir :

a) — Par tonne et par kilomètre . . . . . 3.78  
 Minimum de perception : 15 francs.

b) — Par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 200 kilomètres . . . . .	3.24
Pour chaque kilomètre en { 200 à 400 kms. . . . .	2.56
{ 400 à 600 kms. . . . .	1.88
excédent de 600 kilomètres . . . . .	1.34
Minimum de perception : 96 francs.	

*Tarif spécial G. V. 119* — Denrées

Chapitre Ier

Prix : par tonne et par kilomètre :	
Jusqu'à 200 kilomètres . . . . .	8.10
Pour chaque kilomètre en { 200 jusqu'à 400 kms. . . . .	7.16
{ 400 jusqu'à 600 kms. . . . .	6.76
excédent de { 600 jusqu'à 800 kms. . . . .	5.94
{ 800 kilomètres . . . . .	4.73

Chapitre II

	Jusqu'à 30 kgs	De 30 à 40 kgs	De 40 à 50 kgs
Jusqu'à 50 kms. . . . .	20	20	20
100	20	28	33
200	36	54	60
300	54	82	87
400	74	108	114
500	90	130	141
600	108	152	168
700	130	173	195
800	144	195	222
900	162	216	249
Supérieur à 900 kms.	179	238	276

Indemnité maximum en cas de perte :  
 0 à 30 kgs. . . . . 120.00  
 30 à 40 kgs. . . . . 180.00  
 40 à 50 kgs. . . . . 220.00

*Tarif spécial G. V. 121* — Plantes vivantes  
 Prix par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 200 kilomètres . . . . .	9.44
de 201 à 400 kms. . . . .	7.02
Au delà de 400 kms. . . . .	5.12

ART. 4. — *Tarifs généraux de Petite Vitesse* —  
 Fascicule I

## CHAPITRE I

## MARCHANDISES EN GÉNÉRAL — VÉHICULES ROUTIERS

Prix de transport et conditions générales d'application.

Les prix et conditions sont modifiés comme ci-après :

Art. 2. — Les prix à percevoir pour le transport des marchandises à Petite Vitesse sont fixés comme suit :

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	CLASSES					
	1 <sup>re</sup>	2 <sup>me</sup>	3 <sup>me</sup>	4 <sup>me</sup>	5 <sup>me</sup>	6 <sup>me</sup>
Jusqu'à 200 kms . . . . .	9.18	7.82	6.48	5.06	3.94	3.38
Pour chaque kilomètre en excédent de :						
200 jusqu'à 400 kms . . . . .	8.64	7.02	5.12	4.50	3.38	2.81
400 — 600 — . . . . .	7.82	6.48	4.86	3.94	2.81	2.52
600 — 800 — . . . . .	7.02	5.56	4.58	1.96	1.96	1.96
800 kilomètres . . . . .	6.48	4.58	3.24	1.69	1.69	1.40

Minimum de perception : 21 francs.

Art. 5. — *Matières explosibles.*

Par wagon isolateur et par kilomètre . . . . . 6.30

## CHAPITRE II

## ANIMAUX

Art. 7. — Par tête et par kilomètre.

PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE	BAREMES		
	A	B	C
Jusqu'à 100 kilomètres . . . . .	2.70	1.34	0.65
Pour chaque kilomètre en excédent de :			
100 jusqu'à 200 kms . . . . .	1.88	1.08	0.54
200 kilomètres . . . . .	1.34	0.66	0.40

Art. 9. — Animaux dangereux.

Par wagon et par kilomètre . . . . . 10.80

## CHAPITRE III

Matériel de traction ou de transport roulant sur rails.

Art. 11. — Prix : Voitures, fourgons et wagons à 2 ou 4 essieux . . . . . 6.74

Locomotives, automobiles et tracteurs pesant moins de 20 tonnes (ne traînant pas de convoi) 64.80

Locomotives, automobiles et tracteurs pesant plus de 20 tonnes (ne traînant pas de convoi) 81.00

Tenders de moins de 10 tonnes . . . . . 27.00

Tenders de plus de 10 tonnes . . . . . 32.40

Grues roulant sur rails . . . . . 32.40

## CHAPITRE IV

Demande, fourniture, chargement, déchargement et stationnement des wagons.

Art. 15. — *Déchargement d'office des wagons.*

Par tonne . . . . . 13.50

## CHAPITRE V

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 21. — *Manutention.*

Par tonne . . . . . 13.50

Par tête A — . . . . . 9.44

B — . . . . . 4.04

C — . . . . . 2.70

Art. 29. — *Location au public d'appareils fixes de levage*

1<sup>o</sup> — Appareils à bras : 13.50 par tonne.

Minimum de perception : 27.60.

2<sup>o</sup> — Appareils à moteur mécanique : 21.60 par T.

Minimum de perception : 64.80.

Art. 30. — *Pesage.*

A — Par fraction indivisible de 100 kgs. . . . . 3.24

Par wagon . . . . . 64.80

B — Matériel de traction ou de transport roulant sur rails :

Voitures, fourgons, wagons. . . . . 64.80

Locomotives, automotrice, tracteur, tenders

ou grues . . . . . 135.00

C — Pesage des wagons vides . . . . . 64.80

Art. 31. — *Comptage.*

Par 20 pièces . . . . . 5.40

Maximum de perception : 28 francs.

Par wagon . . . . . 68.40

Art. 35. — *Magasinage.*

A — Marchandises en général :

1<sup>re</sup> période indivisible de 24 heures . . . 2.70

2<sup>e</sup> période indivisible de 24 heures . . . 4.04

Par période indivisible de 24 heures en sus . . . . . 8.10

Minimum de perception : 14.40.

## B — Véhicules routiers.

Par véhicule :	
1 <sup>re</sup> période indivisible de 24 heures . . . . .	67.50
2 <sup>e</sup> période indivisible de 24 heures . . . . .	135.00
Par période indivisible de 24 heures en SUS . . . . .	270.00
Matériel de traction ou de transport roulant sur rails.	
Par véhicule :	
1 <sup>re</sup> période indivisible de 24 heures . . . . .	94.50
2 <sup>e</sup> période indivisible de 24 heures . . . . .	189.00
Par période indivisible de 24 heures en SUS . . . . .	378.00

Art. 36. — *Frais de stationnement des wagons.*  
 1<sup>re</sup> période indivisible de 24 heures . . . . . 194.50  
 2<sup>e</sup> période indivisible de 24 heures . . . . . 324.00  
 Par période indivisible de 24 heures en  
 SUS . . . . . 432.00

ART. 5. — *Tarifs spéciaux de Petite Vitesse — Fascicule I*

Tarif spécial P. V. 101  
 Groupage de Marchandises

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

Par tonne et par kilomètre . . . . . 6.75

## CHAPITRE II

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	PAR WAGON D'UNE LIMITE DE CHARGE DE			
	10 Tonnes		Supérieur à 10 T.	
	Jusqu'à 7 tonnes	Excédent 7 tonnes	Jusqu'à 10 tonnes	Excédent 10 tonnes
Jusqu'à 600 kilomètres . . . . .	5.77	4.78	5.62	4.50
Pour chaque kilomètre en excédent de	600 à 800 kms. . . . .	3.09	2.81	2.25
	800 à 1.000 kms. . . . .	2.25	1.96	1.40
	1.000 kms. . . . .	1.12	1.12	0.84

§ 2 des conditions d'application : Responsabilité du  
 Chemin de fer pour pertes ou avaries : 180 frs. le Kg.  
*Tarif spécial P. V. 102 — Emballages vides et  
 emballages vides en retour*

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

## EMBALLAGES VIDES

Prix par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 400 kilomètres . . . . . 3.54  
 Pour chaque kilomètre en excédent de 400 kilo-  
 mètres . . . . . 1.62

## CHAPITRE II

## EMBALLAGES VIDES EN RETOUR

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE		Emballages montés	Emballages démontés, emboîtés les uns dans les autres et sacs vides
		Jusqu'à 200 kilomètres . . . . .	1.62
Pour chaque kilomètre en excédent de	200 jusqu'à 400 kilomètres	1.36	1.08
	400 kilomètres . . . . .	1.08	1.08

*Tarif spécial P. V. 103 — Véhicules routiers*  
 Prix par tonne et par kilomètre :  
 Jusqu'à 200 kilomètres . . . . . 6.22  
 Pour chaque kilomètre en excédent de :  
 200 à 400 kms. . . . . 4.86

400 à 600 kms. . . . . 4.32  
 600 kilomètres . . . . . 3.24

*Tarif spécial P. V. 104 — Animaux vivants  
 par wagon complet*

PRIX PAR WAGON ET PAR KILOMÈTRE		Wagon de 7 tonnes	Wagon de 10 tonnes
		Jusqu'à 200 kilomètres . . . . .	9.46
Pour chaque kilomètre en excédent de	200 jusqu'à 400 kms. . . . .	8.10	12.16
	400 jusqu'à 600 kms. . . . .	2.70	3.24
	600 kilomètres . . . . .	1.62	2.98

*Tarif spécial P. V. 105*

a) — Matériaux et pièces pour construction — Pro-

duits métallurgiques, instruments et machines agricoles ou industrielles — Matériel de chemin de fer.

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE		§ 1	§ 2	§ 3	§ 4
Jusqu'à 200 kilomètres . . . . .		2.54	3.94	4.50	5.06
Pour chaque kilomètre en excédent de . . . . .	200 jusqu'à 400 kms. . . . .	1.98	3.10	3.10	4.22
	400 jusqu'à 600 kms. . . . .	1.41	1.98	2.25	3.38
	600 kilomètres . . . . .	0.56	0.71	0.85	1.12

b) — Le prix à percevoir pour le transport, sur le Réseau des Chemins de fer du Togo, du matériel, outillage et matériaux de construction nécessaires à des travaux neufs et complémentaires fixés par Arrêté 77 CFT. du 13 février 1945 est porté à 1.81.

c) — Les transports de latérite de la carrière du P. K. 31.700 de la ligne de Palimé destinée soit à

l'empierrement du terrain d'aviation de Lomé, soit aux besoins d'un service public dans le périmètre urbain de la Ville de Lomé, prévus à l'arrêté 75 CFT. du 13 février 1945 seront taxés au prix ferme de 75 francs la tonne.

*Tarif spécial P. V. 108 — Combustibles solides*

Prix par tonne et par kilomètre		Barème 1	Barème 2
Jusqu'à 200 kilomètres . . . . .		2.25	1.69
Pour chaque kilomètre en excédent de 200 à 400 kilomètres . . . . .		1.69	1.40
— — 400 à 600 kilomètres . . . . .		1.40	1.00
— — 600 kilomètres . . . . .		0.84	0.50

*Tarif spécial P. V. 109 — Combustibles liquides*

Paragraphes 1 et 2 Par tonne et par kilomètre	Paragraphe I			Paragraphe II		
	Expéd. 500 kgs.	Wagon 7 T.	Wagon 10 T.	Expéd. 500 kgs.	Wagon 7 T.	Wagon 10 T.
Jusqu'à 400 kilomètres . . . . .	5.62	5.06	4.50	4.50	3.94	3.65
Par kilomètre en excédent de 400 à 600 kms . . . . .	4.50	3.94	3.65	2.81	2.25	1.96
— — 600 à 800 — . . . . .	3.09	2.81	2.25	1.40	1.40	1.40
— — 800 kms. . . . .	1.96	1.40	1.40	1.12	0.84	0.84

Les produits ci-après sont supprimés au § 2 et classés au § 1<sup>er</sup> :

Graisse à graisser et à moteur  
Graisse consistante pour graissage  
Huile lourde de naphte ou de pétrole pour graissage  
Mazout (gaz-oil, fuel-oil) et autres huiles combusti-

bles pour moteurs industriels

Parafine et huile de parafine

Vaseline et huile de vaseline.

*Tarif spécial P. V. 121 — Engrais naturels et chimiques*

Prix par tonne et par kilomètre		Barème 1	Barème 2
Jusqu'à 200 kilomètres . . . . .		2.16	1.76
Pour chaque kilomètre en excédent de . . . . .	200 jusqu'à 400 kilomètres. . . . .	1.90	1.36
	400 — 800 — . . . . .	1.62	1.08
	800 kilomètres . . . . .	1.36	0.82

*Tarif spécial P. V. — 126 —* Location de bâches  
 Prix — Par tonne et par kilomètre . . . . . 0.134  
 Minimum de perception : 69 francs.  
 Retard dans la restitution . . . . . 15 francs.  
*Tarif spécial P. V. 128 —* Bois provenant  
 d'exploitations forestières locales

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	CATEGORIE		
	1 <sup>o</sup>	2 <sup>o</sup>	3 <sup>o</sup>
Jusqu'à 50 kilomètres... Pour chaque kilomètre en excédent de 50 jusqu'à 100 kms . . . . .	2.16	1.76	1.36
100 kilomètres . . . . .	1.90	1.36	1.22
100 kilomètres . . . . .	1.36	1.22	1.08

§ 3 — Chargement en pleine voie

14<sup>o</sup> — Minimum de perception :

1 <sup>re</sup> catégorie . . . . .	1.080.00
2 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	810.00
3 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	540.00

15<sup>o</sup> — Taxe d'interruption . . . . . 54.00  
 19<sup>o</sup> — Dépassement de délais . . . . . 108.00

§ 4 — Matériel de chantier destiné aux exploitations forestières desservies en pleine voie.

10<sup>o</sup> — Minimum de perception : 1.620 francs.

§ 5 — Chargement en pleine voie du matériel de chantier.

3<sup>o</sup> — Minimum de perception : 1.620 francs.  
 6<sup>o</sup> — Mise à disposition des wagons . . . . . 2.700.00  
 Pénalité . . . . . 135.00

§ 6 — Dispositions communes

V — Déchargement par Chemin de fer : 13.50 par tonne.

*Tarif spécial P. V. 129 —* Embranchements particuliers

Art. 3. — Pénalité par wagon . . . . .	69.00
Art. 5. — Indemnité par wagon . . . . .	69.00
Art. 9. — Indemnité par bache . . . . .	1.34
Restitution par chaîne . . . . .	0.66
Art. 13. — Opérations par wagon . . . . .	20.24
Minimum de perception . . . . .	54.00
Art. 16. — Supplément parcours par tonne et par kilomètre . . . . .	3.24
Art. 17. — Location . . . . .	69.00
Art. 18. — Transport par tonne et par klm. . . . .	3.24

*Tarif spécial P. V. 132*

Masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles.

Minimum par kilomètre . . . . .	14.40
Manutention des masses. de 5 à 8 tonnes . . . . .	203.00
objets de 9 à 12 mètres . . . . .	203.00

ART. 6. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 11 juillet 1947, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 465 TPT, du 4 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté général n° 3926/TP, du 2 novembre 1942 approuvant l'arrêté n° 552 du 20 septembre 1942 du Commissaire de la République au Togo étendant dans ce territoire la tarification en vigueur en A.O.F. et créant un fascicule 2 spécial au Réseau du Togo;

Vu la décision n° 455/TP, du 31 octobre 1944 désignant les membres du conseil économique du Réseau des chemins de fer du Togo;

Vu la lettre n° 22/TP, DG. SC. du 13 août 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo au sujet de l'homologation des tarifs ferroviaires;

Vu les avis formulés par les membres du conseil économique du Réseau des chemins de fer et du comité du Réseau;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo;

Le conseil privé entendu le 4 juillet 1947;

Après délibération de la commission permanente de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions des tarifs spéciaux de Grande et de Petite Vitesse sont modifiés comme suit :

ART. 2. — *Deuxième partie — Tarifs spéciaux de Grande Vitesse — Fascicule II*

Tarif spécial G. V. 3 T.

Location de draisine et de pump-car

1<sup>o</sup> — Le prix de transport est fixé à 18 francs par kilomètre parcouru.

Le reste sans changement.

2<sup>o</sup> — Dans certains cas le Réseau du Togo pourra mettre à la disposition des usagers un pump-car qui sera taxé à raison de 10 francs par kilomètre parcouru.

Le reste sans changement.

ART. 3. — *Quatrième partie — Tarifs spéciaux de Petite Vitesse — Fascicule II*

Tarif spécial P. V. 1 T. — Location de wagon